PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-05-007

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2022-05-11-00005 - Décision GPMS n° 2022-22 Délégation de signature P.PAGE (2 pages) Page 3

39-2022-05-11-00006 - Décision GPMS n° 2022-23 Délégation de signature V. MAROUANI (2 pages) Page 6

39-2022-05-11-00007 - Décision GPMS n° 2022-24 Délégation de signature E. DUBOIS (2 pages) Page 9

39-2022-05-11-00008 - Décision GPMS n° 2022-25 Délégation de signature V. PELLISSARD (2 pages) Page 12

DDETSPP 39 /

39-2022-05-16-00001 - PREF39-IMP22051609420 (4 pages) Page 15

DDFIP 39 /

39-2022-05-16-00002 - Arrêté modifiant arr. du 16/12/21 - composition de la Commission dép. des valeurs locatives du Jura (CDVL) (3 pages) Page 20

UT DREAL 39 /

39-2022-05-09-00004 - AP-2022-23-DREAL du 090522 SET PERNOT carrière de Champdivers (10 pages) Page 24

39-2022-05-11-00004 - AP-2022-24-DREAL du 11052022 Monts et Terroirs Courlaoux (14 pages) Page 35

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-05-11-00005

Décision GPMS n° 2022-22 Délégation de signature P.PAGE

DECISION N°2022-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME PATRICIA PAGE,

MANDATAIRE JUDICAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

POUR LE CHS SAINT-YLIE JURA ET ETAPES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6111-4, L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et ses articles L. 471-1 à L. 471-9, L. 472-1 à L. 473-4, D. 472-13 à R. 472-19 et D. 472-20 à R. 472-23 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er avril 2021 ;

- Vu l'arrêté n°2019/0241 (ETAPES) portant nomination de Mme Patricia Page en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à compter du 1er janvier 2019 ;

- Vu la convention de mise à disposition de Mme Patricia Page entre ETAPES et le CHS Saint-Ylie Jura ;

- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura et pour ETAPES

Article 1 : Service de protection juridique des majeurs

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Patricia PAGE à effet de signer les actes administratifs et les correspondantes courantes liés au fonctionnement du service de protection juridique des majeurs, notamment les documents suivants :

- Les documents relatifs à l'exercice des mesures de protection juridique confiées à ETAPES et au CHS Saint-Ylie Jura par le juge des tutelles ;

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 11 mai 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA ★ LE DIRECTEUR ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Florent FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Patricia PAGE

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
129, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-05-11-00006

Décision GPMS n° 2022-23 Délégation de signature V. MAROUANI

DECISION N°2022-23

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VIRIGINIE MAROUANI, MANDATAIRE JUDICAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS POUR LE CHS SAINT-YLIE JURA ET ETAPES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6111-4, L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et ses articles L. 471-1 à L. 471-9, L. 472-1 à L. 473-4, D. 472-13 à R. 472-19 et D. 472-20 à R. 472-23 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2022-002624 portant nomination de Mme Virginie MAROUANI en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à compter du 2 mai 2022 ;
- Vu la convention de mise à disposition de Mme Virginie MAROUANI entre ETAPES et le CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura et pour ETAPES

Article 1 : Service de protection juridique des majeurs

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Virginie MAROUANI à effet de signer les documents relatifs à l'exercice des mesures de protection juridique confiées à ETAPES et au CHS Saint-Ylie Jura par le juge des tutelles.

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 11 mai 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

Florent FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Virginie MAROUANI

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-05-11-00007

Décision GPMS n° 2022-24 Délégation de signature E. DUBOIS

DECISION N°2022-24

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELDOIE DUBOIS,

ASSISTANTE TUTELAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

POUR LE CHS SAINT-YLIE JURA ET ETAPES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6111-4, L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et ses articles L. 471-1 à L. 471-9, L. 472-1 à L. 473-4, D. 472-13 à R. 472-19 et D. 472-20 à R. 472-23 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er avril 2021 ;

- Vu la décision n°20041466 du 8 novembre 2008 et la note d'affectation n°1 du 11 janvier 2008 portant nomination de Mme Elodie DUBOIS en qualité d'Assistante tutélaire ;

- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, de **Mesdames Patricia PAGE et Virginie MAROUANI,** mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, délégation est donnée à **Madame Elodie DUBOIS** pour signer les actes suivants :

- Ordres de paiement et bordeaux de paiement
- Bons d'achat
- Retraits supplémentaires
- Courriers administratifs

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 11 mai 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Elodie DUBOIS

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-05-11-00008

Décision GPMS n° 2022-25 Délégation de signature V. PELLISSARD

DECISION N°2022-25

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VANESSA PELLISSARD,

ASSISTANTE TUTELAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

POUR LE CHS SAINT-YLIE JURA ET ETAPES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6111-4, L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et ses articles L. 471-1 à L. 471-9, L. 472-1 à L. 473-4, D. 472-13 à R. 472-19 et D. 472-20 à R. 472-23 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er avril 2021 ;

- Vu la décision n°2008000992 du 10 janvier 2008 et la note d'affectation n°10 du 13 mars 2014 portant nomination de Mme Vanessa PELLISSARD en qualité d'Assistante tutélaire ;

- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, de **Mesdames Patricia PAGE et Virginie MAROUANI,** mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, délégation est donnée à **Madame Vanessa PELLISSARD** pour signer les actes suivants :

- Ordres de paiement et bordeaux de paiement
- Bons d'achat
- Retraits supplémentaires
- Courriers administratifs

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 11 mai 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Vanessa PELLISSARD

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

DDETSPP 39

39-2022-05-16-00001

PREF39-IMP22051609420

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif fixant la composition
du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) du Jura

Le préfet du Jura,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 114-16-1 à L 114-16-3 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David Philot, préfet du jura ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : ECOP2020520A du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté du préfet du Jura 11 mai 2012, relatif à la création du comité de lutte contre la fraude dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 avril 2021 fixant la composition du CODAF 39 ;

VU l'arrêté modificatif du 6 décembre 2021 fixant la composition du CODAF 39 ;

Considérant les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité départemental de lutte contre la fraude du Jura qui ont été approuvées lors de la réunion de ses membres en formation plénière le 22 mars 2011 ;

Considérant la désignation du représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la désignation du Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de PONTARLIER ou son représentant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le CODAF du Jura est présidé conjointement par le Préfet du Jura et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
TEL. : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43.42.86
INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 : Les membres siégeant au sein du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du département du Jura sont les suivants :

- le Procureur de la République du département ou son représentant ;

- le référent fraude désigné par le préfet du Jura ;

- les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ou leurs représentants ;

- le commandant de groupement de la gendarmerie nationale on son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- le directeur départemental de la direction générale des finances publiques ou son représentant ;

- le directeur départemental de la douane et des droits indirects ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

- le Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier ou son représentant ;

- le directeur de l'Unité territoriale du Jura de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général et du régime agricole ou leurs représentants ;

- un responsable coordinateur régional désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;

- le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant ;

- le responsable du centre de gestion et d'étude AGS de Nancy ou son représentant, dûment habilités par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) – Association pour la gestion du régime de garantie des créances de salariés (AGS).

Article 3 : Le secrétariat permanent du CODAF est assuré conjointement par un ou plusieurs agents de la direction des services du Cabinet du préfet du Jura en charge de la lutte contre la fraude ainsi que par le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ou l'un des agents placé sous son autorité.

Article 4 : Les agents assurant le secrétariat permanent du CODAF du Jura seront désignés parmi ceux qui, en application des dispositions des articles L.114-16-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 de ce même code, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

Article 5 : Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département du Jura.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet du Jura du 11 mai 2012 fixant la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude dans le département du Jura.

Article 7 : Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 16 MAI 2022

Le Préfet,

David PHILOT

Le Procureur de la République,

DDFIP 39

39-2022-05-16-00002

Arrêté modifiant arr. du 16/12/21 - composition de la Commission dép. des valeurs locatives du Jura (CDVL)

Direction Départementale des Finances Publiques

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté MODIFICATIF n°

modifiant l'arrêté n° 39-2021-12-16-000004 du 16/12/2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux (CDVL) du JURA

LE PREFET du JURA

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n°39-2021-12-08-00001 du 8/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Jura ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat Région Bourgogne Franche – Comté en date du 01/01/2022 ;

Vu l'arrêté n°39-2022-04-006 du 27/04/2022portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne Franche – Comté Délégation du JURA en date du 20/12/2021 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du JURA dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 39-2021-12-16-000004 du 16/12/2021 portant composition de la CDVL est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme DANJEAN Isabelle, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr JOUVANCEAU François.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
MOLIN René	PERRIN Marie-Laure
VESPA Françoise	BLONDEAU Gilbert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LONG Grégoire	PUILLET Michel
FAUDOT Sylvie	VAUCHER Valérie
CHAUVIN Dominique	ALIXANT Joëlle
DONZE Anne-Christine	TRONCIN Dominique

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MAITRE Jean-Louis	BONNET Dominique
BUCHOT Christian	FASSENET Gérôme
BROCHET Philippe	PETIT Laurent
POULET Pierre	PIETRIGA Guy

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ARNAUD Jean-Charles	MANZONI Philippe
FICHERE Jean-Pascal	MUYARD Evelyne
MILLET Christine	PARIZON Jean-Pierre
CHARNU Jean-Michel	BRELOT Yves
DANJEAN Isabelle	GUILLAUME Olivier
BELLEFOY Guy	BOUVRET Véronique
BONGAIN Cédric	MOUGEOT Patrick
GOUGET Aurélie	REVOL Dorothée
DI MARTINO Olivia	TEYSSIEUX Emmanuel

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Lons le Saunier, le 16 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-05-09-00004

AP-2022-23-DREAL du 090522 SET PERNOT carrière de Champdivers

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2022-23-DREAL

portant prolongation de la durée d'exploitation et modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée
par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT (SET PERNOT)
sur le territoire de la commune de CHAMPDIVERS (39)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 11.2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1131 du 7 décembre 1992 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SET Pernot à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Champdivers aux lieux-dits « L'illion Chaudat » et le « Grand Glairon » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 607 du 13 avril 1999 prescrivant la constitution des garanties financières et mettant à jour la remise en état du site ;

VU la demande déposée le 3 décembre 2015 par la société SET PERNOT, en vue de modifier le phasage d'exploitation et le réaménagement du site, complétée par le mémoire en réponse de mai 2019 référencé RN 19-094 ;

VU la demande en date du 15 octobre 2020 de la société SET PERNOT, en vue de prolonger la durée d'exploitation, complétée en dernier lieu en septembre 2021 ;

VU le rapport du 2 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mars 2022 ;

VU les observations formulées par demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des 2 demandes de modifications, le projet consiste à réduire la surface d'extraction de 3,33 ha, modifier la remise en état du site et à prolonger la durée d'exploitation de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la surface d'extraction résulte de la prise en compte des incidences de la carrière sur le champ d'expansion de crue ;

CONSIDÉRANT que la modification de la remise état est motivée par la réduction du périmètre d'extraction et par les volumes générés de stériles et de terres découvertes au cours de l'exploitation menée plus importants qu'évalués par le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 5 années au-delà de l'échéance du 6 décembre 2022 est issue de la volonté de l'exploitant d'extraire le gisement encore en place dans le périmètre d'extraction défini par l'arrêté d'autorisation du 7 décembre 1992 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits à l'appui de ces 2 demandes montrent que la poursuite de l'exploitation de la carrière se fera en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel du Doubs conformément aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée conduit à réduire le rythme annuel d'exploitation actuellement autorisé et ne modifie pas la méthode d'extraction et qu'il résulte des études présentées puis complétées à la demande de l'Inspection, que les impacts du projet demeurent inchangés depuis la délivrance de la dernière autorisation en date du 7 décembre 1992 et que l'allongement de la durée d'exploitation résulte d'un niveau d'activité moyen réel réalisé inférieur à celui régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'ont donc pas pour effet potentiel de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou bien d'accroître les dangers ou inconvénients déjà existants et liés au fonctionnement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications sollicitées par la société SET PERNOT ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée sollicitée fait franchir la durée maximale d'autorisation de 30 ans fixée à l'article L.515-1 du code de l'environnement puisqu'elle porte à 35 ans la durée totale d'exploitation depuis la délivrance du dernier arrêté d'autorisation pris après enquête publique et que ce même article prévoit que le renouvellement d'exploiter peut-être accordé dans la même limite de durée ;

CONSIDÉRANT que les deux demandes peuvent être traitées dans les formes prévues à l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux caractéristiques du projet, il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R.181-46-II du code de l'environnement, dans le but d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 7 décembre 1992 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la prolongation de la durée d'exploitation, les modifications des plans de phasage d'extraction, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n° 1131 du 7 décembre 1992 complété par l'arrêté n°607 du 14 avril 1999 autorisant, la société SET PERNOT, dont le siège social est situé 2 Chemin Malaval - 39300 CROTENAY, à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Champdivers aux lieux-dits « L'illion Chaudat » et le « Grand Glairon » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Acte abrogé

L'arrêté préfectoral n°607 du 14 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : Articles modifiés

3.1 – A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé :

- la ligne « - pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présenté arrêté ; »

est remplacée par la ligne « - pour une durée de 30 ans prolongée de 5 ans à compter de la date du présenté arrêté, soit jusqu'au 6 décembre 2027 inclus ; »

- la ligne « - pour une production annuelle comprise entre 80 000 tonnes et 320 000 tonnes. L'utilisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires est proscrite. »

est remplacée par la ligne « - pour une production moyenne annuelle (calculée sur une période glissante de 5 ans) de 171 485 tonnes et une production maximale annuelle de 205 785 tonnes. L'utilisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires est proscrite. »

3.2 – A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé, il est ajouté le point suivant :

« 6) la limite du périmètre d'extraction fait l'objet d'un bornage sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, selon l'annexe 1. »

3.3 - A la fin de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé, il est ajouté :

« L'exploitant maintient et entretient le busage sous le convoyeur à bande et le niveau rabaissé à la cote 191 m NGF en 2009 de la « digue ›› de la gravière au Sud.

Le décapage des terrains se fait entre le 1er octobre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1. Pour la période débutant en 2022, le décapage des terrains se fait entre le 1er août de l'année 2022 et le 31 janvier de l'année 2023.

La clôture d'enceinte du site doit permettre le passage de la petite faune.

Les ornières et les points d'eau se créant temporairement sur le site ou sur le chemin agricole emprunté par les engins doivent être contrôlés (vérification de l'absence d'amphibiens) et régulièrement comblés de manière à limiter les risques de colonisation par des amphibiens.»

3.4 – Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 8.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun déchet, dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

8.2 – Remise en état coordonnée à l'exploitation

8.2.1 – Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant sans effectuer de remblayage supérieur à la cote des terrains naturels avant travaux et en n'entravant pas les échanges nappe/rivière entre le futur plan d'eau et le Doubs.

Les modalités de remise en état doivent être effectuées à l'avancement des travaux d'exploitation, dès qu'elles sont matériellement réalisables.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état présenté en annexe 2 du présent arrêté.

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

8.2.2 – Mesures

La remise en état consiste à :

- créer :
  - un plan d'eau (environ 39 ha),
  - des berges au tracé harmonieux non rectiligne,
  - 2 vasières dont la cote maximale sera de 187 m NGF et ceinturées par une digue de terre de découverte à la cote de 190 m NGF. La communication entre chaque vasière et le plan d'eau créé par l'extraction est assurée par un seuil à la cote de 188 m NGF ;
- connecter le plan d'eau existant et situé au Nord de la zone d'extraction avec celui créé ;
- taluter les berges (hors d'eau et sous eau) de manière à garantir leur stabilité (pente comprise entre 10 et 30°)
- ne pas remblayer la berge du plan d'eau orientée Ouest ;
- limiter la cote altimétrique des berges à celle existante avant travaux (190/191 m NGF) ;
- créer des aménagements en faveur de la faune locale : un ilôt et deux linéaires de plage de galets pour les espèces : sterne pierregarin et petit gravelot ;
- maintenir les fronts constitués de terre de découverte pour les guêpiers d'Europe et les hirondelles de rivage ;
- supprimer le convoyeur à bande et ses infrastructures

L'ensemble des aménagements est réalisé conformément à ceux décrits dans le dossier de décembre 2020 référencé Rn°20.150.

8.2.3 – Délais de réalisation – Documents à fournir

Le site est remis en état pour sa partie située au Sud du convoyeur au plus tard le 1er octobre 2023.

La remise en état de l'ensemble du site est à réaliser sur les 54ha 50a correspondant à la zone d'extension visée à l'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 1992. Elle doit être finalisée 6 mois avant le terme de l'autorisation, soit le 6 juin 2027.

Au terme des deux échéances fixées ci-avant, l'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'Inspection des installations classées et justifier de la bonne exécution des mesures (voir article 8.2.2 ci-avant) de remise en état à l'aide de documents probants (plans avec relevé bathymétrique, photographies pendant la phase travaux, de l'état final...).

Article 4 – Nouvelles prescriptions :

4.1 - Après l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1992, l'article 3 bis intitulé « Garanties Financières » est créé avec les prescriptions suivantes :

« 3bis.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

Périodes quinquennales	**Surface des infrastructures** (S1 en ha)	**Surface en chantier** (S2 en ha)	**Somme des linéaires** de berges à remettre en état	**Montant (€)** avec α =1,2209
Phase 1 : jusqu'au 12/2022	1,29	3,51	780	**215 255**
Phase 2 : 12/2022 à	0,69	3,42	1000	**212 740**

12/2027 ou à défaut jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral				

Si les formalités relatives à la cessation de l'activité carrière venaient à dépasser l'échéance de juin 2027 fixée dans le tableau ci-dessous, il appartient à l'exploitant de maintenir les garanties financières sur la durée nécessaire pour acter définitivement cette cessation.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2021, soit 114,8 (paru au JO le 17/09/2021). Le taux de TVA est de 0,20.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :
- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 34 070 €/ha
- L : 47 €/m »

3bis.2 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

3bis.3 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3bis.4 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

3bis.5 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées à l'article 8, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique
- soit en cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ou pour intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

3bis.6 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente. »

4.2 – La seule annexe (non numérotée) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé est complétée par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

4.3 – Après l'article 8 de l'arrêté du 7 décembre 1992, l'article 8 bis intitulé « Suivis environnementaux » est créé avec les prescriptions suivantes :

8bis.1 - Mesures de suivi faunistique :

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la faune en phase d'exploitation. L'objectif de ce suivi est de suivre l'occupation de la carrière par des espèces susceptibles de coloniser le site en raison de la modification des habitats (amphibiens et avifaune), et de prendre des mesures adaptées.

Un suivi spécifique des espèces Petit gravelot, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage et Sterne pierregarin doit être réalisé.

Ces suivis doivent faire l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Dans le cas de découverte d'espèces protégées, l'exploitant doit en informer le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Des mesures de protection des spécimens doivent être présentées pour validation par la DREAL avant toute poursuite d'activité pouvant leur être préjudiciable.

8bis.2 - Espèces exotiques envahissantes :

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

ARTICLE 5 : Articles supprimés

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SET PERNOT.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Champdivers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier, le 09 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

ANNEXE 1

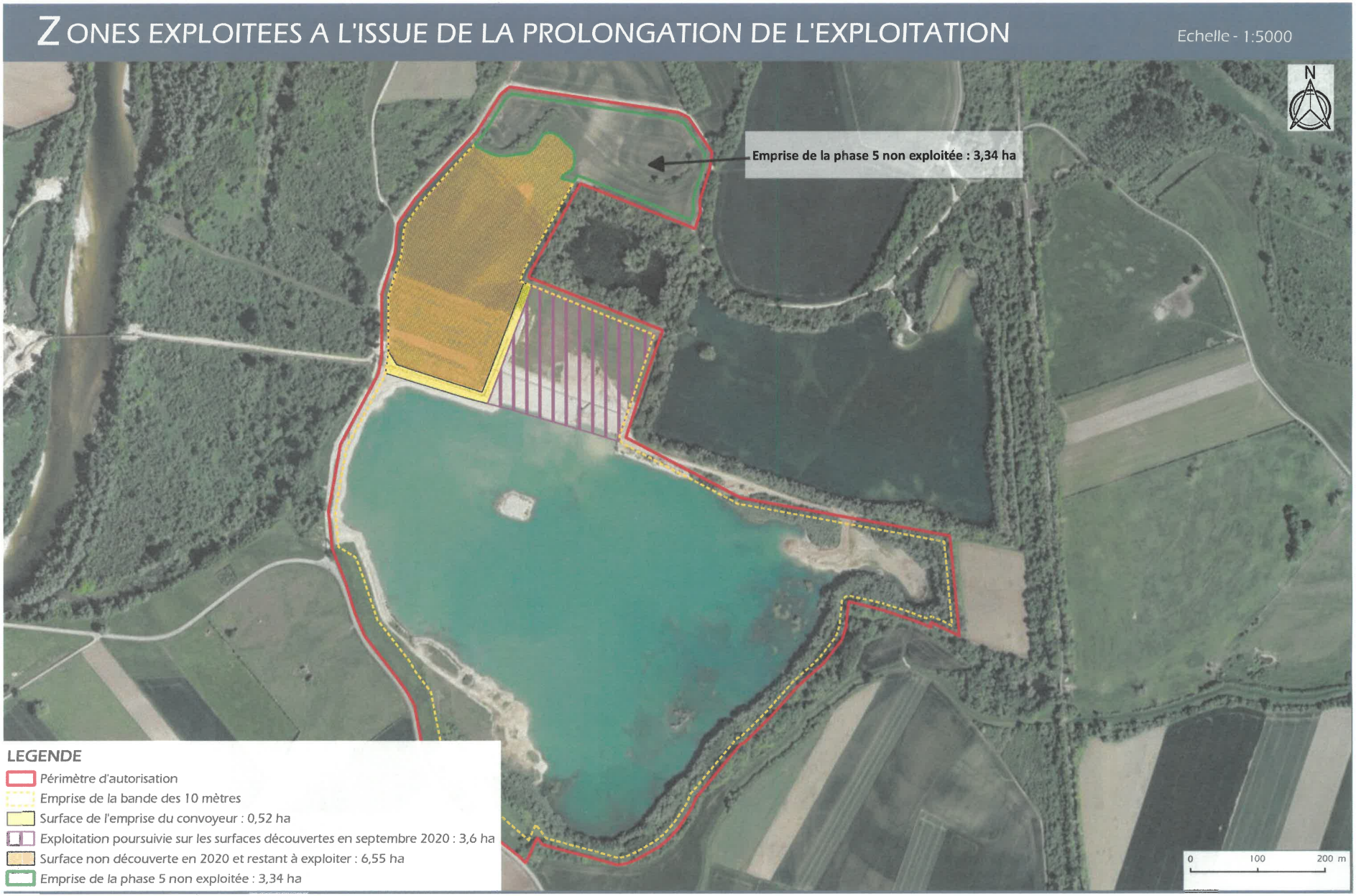
ZONES EXPLOITEES A L'ISSUE DE LA PROLONGATION DE L'EXPLOITATION
Echelle - 1:5000
N
Emprise de la phase 5 non exploitée : 3,34 ha
LEGENDE
Périmètre d'autorisation
Emprise de la bande des 10 mètres
Surface de l'emprise du convoyeur : 0,52 ha
Exploitation poursuivie sur les surfaces découvertes en septembre 2020 : 3,6 ha
Surface non découverte en 2020 et restant à exploiter : 6,55 ha
Emprise de la phase 5 non exploitée : 3,34 ha
0
100
200 m

ANNEXE 2
Plan de remise en état

UT DREAL 39

39-2022-05-11-00004

AP-2022-24-DREAL du 11052022 Monts et Terroirs Courlaoux

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-24-DREAL

PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROMAGE
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

de la société MONTS ET TERROIRS dont le siège social est situé à POLIGNY pour les activités exploitées route de Bletterans – 39570 COURLAOUX

LE PREFET DU JURA

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°866 du 18 mai 2000 autorisant la société MONTS ET TERROIRS à exploiter un forage privé sur la commune de COURLAOUX ;

VU le récépissé de déclaration n° 6/97 en date du 17 janvier 1997 délivré à la SA JURA COURLAOUX concernant les rubriques n° 253, 211-B-1, 2230-2, 2231 et 2910-A-2 ;

VU les récépissés de déclaration en date du 22 mars 2011 et du 8 mars 2012 délivré à la société MONTS ET TERROIR relatifs respectivement au changement d'exploitant puis de dénomination sociale ;

VU la demande présentée en date du 22 décembre 2020 et complétée en dernier lieu le 17 décembre 2021 par la société MONTS ET TERROIRS dont le siège social est situé route de Dole 39801 POLIGNY pour l'enregistrement d'une installation de production de fromage (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COURLAOUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;

VU la déclaration de l'exploitant reçue le 4 février 2022 relative à la pose de 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/2021/230-001 du 30 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public au cours de la consultation réalisée entre le 21 janvier et le 20 février 2022 ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation à l'exploitant le 29 mars 2022 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par l'exploitant par courriel du 30 mars 2022 ;

VU l'avis en date du 14 avril 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en dehors des points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement pour certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2017 (articles 5 – alinéa 1er et 11.I.2, 11.II et 11.III) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant s'engage à construire un mur coupe-feu le long de la façade la plus proche de la route qui borde le site, de façon à contenir les flux d'effets létaux au sein du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis, dans le cadre de sa demande d'enregistrement, une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie justifiant que les flux d'effets létaux seront contenus dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à installer un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT s'agissant des caractéristiques de l'installation de production de fromage, que celle-ci est existante depuis 1979, et qu'elle n'induit, au regard des éléments transmis dans le dossier, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la localisation de l'installation, qu'elle est située hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les rejets d'effluents atmosphériques sont modérés, et que les mesures de gestion des effluents aqueux du site, de surveillance du milieu récepteur, ainsi que les valeurs limites d'émission fixées pour les rejets aqueux rendent ces derniers compatibles avec le milieu récepteur au sens de la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, qu'une surveillance du sous-sol et des eaux souterraines au droit des lagunes utilisées pour le traitement des effluents et la rétention des eaux incendie sera mise en place pour s'assurer de l'absence d'impact sur les sols ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement dans l'étang Jean Guyon, classé ZNIEFF I et utilisé entre autres usages pour la pêche de loisir ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission ainsi que les modalités de surveillance applicables au site est liée à l'objectif de compatibilité des rejets avec le bon état du milieu récepteur final ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société MONTS ET TERROIRS, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, CADUCITÉ

Les installations de la société MONTS ET TERROIRS, dont le siège social est situé route de Dole 39801 POLIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Bletterans 39570 COURLAOUX, sur les parcelles cadastrales n°23, 26 et 27 section AC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	désignation des activités	caractéristiques et capacités maximales	régime*
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait (Leq) étant : 1. Supérieure à 70 000 **Leq/j**	Atelier de production de fromage **90 000 Leq/j**	E
2910-A	Installations de combustion. La puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW.	Chaudière gaz naturel pour la production de vapeur : 1026 kW Chaudière gaz naturel pour la production d'eau chaude sanitaire : 470 kW Groupe électrogène de secours au fioul domestique fonctionnant plus de 10 jours par an : 400 kW **Total : 1,896 MW**	DC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	750 m^3 de planches en bois 20 m^3 de palettes	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés	14,4 kg	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	5 postes de charge pour un total de 28,4 kW	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques	Une cuve aérienne de gazole de 7000 L (5,9 t) Une cuve de fioul domestique de 2000 L (1,8 t) Total : 7,7 t	NC
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	93 m^3 / an	NC
4725	Oxygène	13,5 kg	NC
4719	Acétylène	11,7 kg	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Produits à base de soude : 1,8 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Détergents, désinfectants, nettoyants : 0,52 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Désinfectant : 0,12 t	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature "Loi sur l'Eau" suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime*
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	Prélèvement de 45 000 m^3/an par forage	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de 1,2 ha	D

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de piézomètres de surveillance à 35 mètres de profondeur	D

Régime : (*) D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Nature et surfaces
COURLAOUX	N°23 et 27 section AC	Site de production de fromage : 71 831 m^2
COURLAOUX	n°26 section AC	Maison appartenant au site : 1750 m^2
Total	-	73 581 m^2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 – alinéa 1er et 11.I.2, 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions du Titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 – ALINÉA 1ER DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 2017 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1er - article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation sauf du côté Nord-Est où cette distance minimale est de 5,5 m ;
- les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :
  - aucun stockage extérieur permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Est de l'extension des caves au Nord-Est du site. Cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol et par un affichage adapté ;
  - aucune matière combustible n'est entreposée à l'intérieur du bâtiment le long de cette façade à moins de 1,8 m de cette dernière. Cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol et par un affichage adapté ;
  - un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une longueur minimale de 6 mètres est mis en place le long de la façade susmentionnée.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2, 11.II ET 11.III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 2017 SUSVISÉ

Les dispositions des articles 11.I.2, 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux installations du site antérieures à l'extension des caves d'affinage au Nord-Est du site (réalisée en 2017), sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site (caves d'affinage incluses). Ce système doit reporter toute alarme, sans temporisation, vers les téléphones des personnes en charge de la sécurité du site. Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble des locaux, quels que soient les EPI utilisés par le personnel ;
- la détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.
- l'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie ;
- les locaux ne sont pas équipés de mezzanine ;
- les accès des locaux permettent une intervention rapide des secours ;
- l'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement ;

- dans les ateliers de production, les caves d'affinage et les zones de stockage, le cheminement d'évacuation du personnel est symbolisé par un marquage au sol indélébile. Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence ;
- les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, sont portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site ;
- l'exploitant dispose d'un descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux. Ce descriptif est tenu à la disposition des Services de Secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts cités aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la protection de la nature, des sols, des eaux souterraines et de surface, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT EN EAU

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°866 en date du 18 mai 2000, l'exploitation du forage respecte les caractéristiques suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Forage autorisé par arrêté préfectoral du 18 mai 2000 Coordonnées (Lambert 93) : X = 888 120 Y = 6 622 738	15	200

De plus, la consommation d'eau annuelle du site, toutes sources confondues, est inférieure ou égale à **45 000 m^3.**

ARTICLE 2.2.2. OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres utilisés pour la surveillance des impacts du site sur les eaux souterraines présentent les caractéristiques mentionnées dans leur dossier de déclaration.

ARTICLE 2.2.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion et coordonnées	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Point de rejet	Eaux de	Rejet dans une conduite	Station	/	Etang Jean Guyon

n°1 Eaux usées industrielles	lavage et eaux résiduaires du processus de fabrication	vers le milieu naturel Coordonnées Lambert II étendu : X=887 994 ; Y=6 622 635	d'épuration : Dégrillage, aération et dégradation biologique (lagune n°1), clarification et décantation (bassin clarificateur), stockage des boues (lagune n°2) avant rejet au milieu naturel		
Point de rejet n°2 Eaux pluviales	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel. Bien que très proches, les points de rejet n°1 et 2 dans la conduite sont distincts). Coordonnées Lambert II étendu : X=887 995 ; Y=6 622 636	/	/	
Point de rejet n°3 Eaux pluviales	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Rejet dans un fossé vers le milieu naturel Coordonnées Lambert II étendu : X=888 261 ; Y=6 622 770	/	/	

Le débit maximal du point de rejet n°1 (eaux usées industrielles) est fixé à **200 m³/j**.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX EAUX USÉES INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents industriels dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.3) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Température	1301	< 30°C	-	Continue
Débit	1552	200 m³/j	-	Continue
pH	1302	5,5-8,5 (9,5 si neutralisation	-	Continue

		alcaline)		
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	7000	Mensuelle
DBO5	1313	20	4000	Mensuelle
DCO	1314	60	12000	Mensuelle
Phosphore total	1350	0,7	140	Mensuelle
Azote global	1551	15	3000	Mensuelle
Substances spécifiques au secteur d'activité				
SEH	7464	300	/	mensuelle
Chlorures	1337	/	50000*	mensuelle
Cuivre	1392	/	5*	Annuelle
Zinc	1383	/	20*	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2*	Annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	/	2*	Annuelle
Autres paramètres globaux				
Indices phénol	1440	0,3	/	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,1	/	Annuelle
Manganèse	1394	1	/	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	/	Annuelle
Etain	1380	2	/	Annuelle
AOX	1106	1	/	Annuelle
Ion fluorure	7073	10	/	Annuelle

(*) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée

ARTICLE 2.2.5. VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.3) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

ARTICLE 2.2.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS ET DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

Les lagunes de traitement des rejets (lagunes n°1 et 2) et de confinement des eaux en cas de sinistre (lagune n°3) sont maintenues humides en toutes circonstances de façon à maintenir l'étanchéité de leurs parois.

Concernant la lagune n°3 :

- cette dernière respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;
- un système de détection du niveau d'eau permet d'alerter l'exploitant lorsque le niveau de l'eau est proche du fond de la lagune ;
- un volume de rétention d'au moins 1146 m^3 est maintenu disponible en toutes circonstances, par exemple par une canalisation de surverse obturée en cas d'incendie, positionnée à une profondeur d'au moins 80 cm de manière à garder disponible le volume nécessaire en marche normale ;
- un système de vannes et de conduites est mis en place de façon à rediriger et isoler les eaux issues d'un sinistre en son sein ;
- après chaque sinistre, la lagune n°3 fait l'objet d'une vérification afin d'éviter toute pollution éventuelle des sols et eaux souterraines par les eaux d'extinction incendie retenues. Le cas échéant, sa couche superficielle polluée est dépolluée ou remplacée.

ARTICLE 2.2.7. EFFET SUR LES SOLS

Dans le cadre de l'exploitation de ses lagunes, l'exploitant met en place, en s'appuyant sur l'avis d'un hydrogéologue compétent, un programme de surveillance périodique des sols et eaux souterraines sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact de l'utilisation des lagunes sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle. Ce programme doit justifier que le nombre et l'emplacement des piézomètres permettent d'établir le sens d'écoulement des eaux souterraines de façon à détecter toute infiltration éventuelle d'effluents des lagunes dans les sols et les eaux souterraines.

La première campagne de surveillance a lieu dans l'année de notification du présent arrêté puis à fréquence annuelle (basses eaux et hautes eaux).

La surveillance porte sur les macropolluants et substances spécifiques au secteur d'activité mentionnés à l'article 2.2.4, ainsi que sur les autres substances éventuellement pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols et / ou les eaux souterraines.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées mettant en évidence un défaut d'étanchéité des lagunes et / ou un transfert de pollution des lagunes vers le sol et les eaux souterraines éventuelles.

ARTICLE 2.2.8. SURVEILLANCE DES EAUX DE L'ÉTANG JEAN GUYON

L'exploitant met en place un programme de surveillance périodique du bon état écologique de l'étang Jean Guyon. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des effluents rejetés sur l'état écologique du milieu récepteur.

La première campagne de surveillance a lieu dans l'année de notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les ans en période d'étiage.

La surveillance porte sur les paramètres mentionnés à l'article 2.2.4 et disposant d'une Norme de Qualité Environnementales (NQE) ou d'une Valeur Guide Environnementale (VGE), ainsi que sur les autres substances éventuellement pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les eaux.

Tous les dix ans et lors de la première campagne, la surveillance intègre également une analyse des paramètres biologiques de l'étang incluant à minima :

- IBGN – Indice Biologique Global Normalisé ;
- IBD : Indice Biologique Diatomées.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

ARTICLE 2.2.9. USAGE DE LA MAISON

L'usage de la maison doit avoir un lien direct avec les activités du site, et ses usagers ou occupants ne doivent en aucun cas être des tiers au regard de l'activité du site au moment où ils occupent la maison (par exemple, hébergement de salariés en dehors des heures de travail).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de COURLAOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE